

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 25 avril 2008

Service instructeur
Service des Grands Projets Routiers

N° 2008-4-3-9

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques
Direction de la Commande Publique
Direction des Finances

RD 105 - Liaison RD 12bis - RD 473 à HESINGUE
Programme AK11

Résumé : *Le présent rapport a pour objet la validation :*

- *d'une première adaptation du projet afin de remédier à un défaut de réalisation de l'ouvrage d'art PI1 et d'un protocole transactionnel entre le Département, les maîtres d'œuvre et l'entreprise chargée des travaux dans lequel les maîtres d'oeuvre et l'entreprise chargée des travaux s'engagent à réaliser, à leurs frais, les travaux correctifs de cet ouvrage d'art et à prendre en charge tous les frais supplémentaires résultant de cette adaptation du projet.*
- *d'une seconde adaptation du projet afin d'éviter que les travaux n'impactent une espèce protégée de lézards des souches qui a été repérée, en cours de travaux, au droit de la propriété « Zoelle ».*

I. Préambule :

Le projet de liaison de la RD 105 entre la RD 201 (ex-RD 12bis) et la RD 473 à HESINGUE a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24 mars 2005.

Les travaux sont en cours depuis le 22 septembre 2006.

Au cours des travaux, deux difficultés importantes sont survenues :

- l'ouvrage d'art PI1 de passage inférieur pour les piétons et cyclistes, n'a pas été construit conformément au projet approuvé ;
- une espèce protégée de lézards des souches, vivant au droit de la future bretelle empiétant sur la propriété « Zoelle », a été signalée au Département par l'Association « Sauvegarde Faune Sauvage ».

II. Non-conformité de l'ouvrage d'art PI1 :

1 La non-conformité :

Dans le cadre de l'opération RD 105 – liaison RD 12bis – RD 473 à HESINGUE et du marché n° 336-06, la société Demathieu & Bard a réalisé les études d'exécution et les travaux de construction de l'ouvrage d'art PI1 avec maîtrise d'œuvre conception, la société ERA et maîtrise d'œuvre réalisation, la société PMM.

Les travaux de cet ouvrage d'art ont été réceptionnés le 17 août 2007.

Une non-conformité de cet ouvrage, portant sur l'inversion de la pente en profil en long, a cependant été découverte et signalée, par courrier du 31 octobre 2007, à l'entreprise Demathieu & Bard et aux deux maîtres d'œuvre ERA et PMM.

Cette non-conformité ne permet pas en l'état, la réalisation du projet routier tel qu'il a été approuvé par le Département.

Ces trois sociétés ont chacune reconnu leur responsabilité collective vis-à-vis de cette non-conformité, par courriers en date du 14 novembre 2007 pour le maître d'œuvre conception, du 15 novembre 2007 pour le maître d'œuvre réalisation et du 26 novembre 2007 pour l'entreprise travaux.

2 La solution d'adaptation :

Dans leurs courriers respectifs, ces trois sociétés ont proposé une modification du profil en long du projet et une adaptation de l'ouvrage d'art PI1 pour remédier à la non-conformité de cet ouvrage d'art.

Cette proposition, non acceptable en l'état, a fait l'objet de plusieurs ajustements et mises au point successifs, pour finalement aboutir à proposer une solution d'adaptation du projet, destinée à éviter la démolition et la reconstruction complète de l'ouvrage d'art en question.

Cette solution consiste à adapter le projet routier et l'ouvrage d'art en rehaussant légèrement le profil en long de la route, d'une part, et les barrières de sécurité de l'ouvrage, d'autre part. Les corniches et les murs en aile de l'ouvrage sont également repris pour être mis en cohérence avec l'adaptation des barrières de sécurité.

Le rehaussement du profil en long entraîne lui-même une reprise de la pente du profil en long sur 980 mètres qui nécessite, pour être acceptable, un changement de la catégorie de route R80, initialement prévue, conformément à la politique routière départementale (délibération du Conseil Général du 10 décembre 2004) en catégorie R60. La catégorie R80 correspond à une route en plaine ou en relief faiblement vallonné. La catégorie R60 correspond à une route en relief vallonné. Etant donné que le projet traverse le coteau du Wolfloch, la catégorie R60 est également conforme à la politique routière précitée.

Par ailleurs, cette reprise de profil en long conduit également à diminuer la hauteur libre au droit des bandes dérasées de part et d'autre de la route sous l'ouvrage d'art PS1 (déjà construit), de 4,50 m à 4,40 m. Cette réduction apparaît acceptable puisqu'elle est limitée aux bandes dérasées et correspond à la marge de sécurité de 0,10 m, qui avait été prévue vis à vis d'éventuels aléas de construction notamment.

3 Le protocole transactionnel :

Les trois sociétés responsables ont proposé, par courriers en date du 14 novembre 2007 pour le maître d'œuvre conception, du 15 novembre 2007 pour le maître d'œuvre réalisation et du 26 novembre 2007 pour l'entreprise travaux, pour n'occasionner ni retard de chantier ni contrainte administrative préjudiciable au Département de ne pas faire appel à leurs assurances en finançant sur fonds propres l'adaptation. Cette démarche serait formalisée par la signature d'un protocole transactionnel entre les sociétés responsables et le Département.

Les signataires au présent protocole retiennent le principe d'une prise en charge financière intégrale des conséquences directes et indirectes de l'adaptation du PI1 par l'entreprise travaux Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM, en vue d'exonérer totalement le Département.

3.1 Au titre des conséquences directes de l'adaptation du PI1

On entend par « conséquences directes » les frais pris en charge directement par les quatre signataires du protocole (autres que le Département) au titre des missions et travaux dont ils assurent, chacun en ce qui le concerne, la mise en œuvre.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à prendre à leur frais, chacun en ce qui concerne ses propres prestations ou, s'ils en conviennent entre eux dans un contrat indépendant du protocole :

- les missions ACT, VISA et VER, liées à l'adaptation du PI1, dont le contenu est précisé par avenant au marché n° 232-02 conclu entre le Département et ERA (annexe 8 du protocole) ;
- les missions DET et AOR, liées à l'adaptation du PI1, dont le contenu est précisé par avenant au marché n° 334-06 conclu entre le Département et PMM (annexe 9 du protocole) ;
- les études d'exécution de l'ouvrage d'art PI1 ;
- les travaux de réparation et d'adaptation du PI1, dont le contenu technique sera précisé par l'élément de mission ACT et régi par l'annexe administrative au protocole (annexe 10 du protocole).

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, son sous-traitant COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à ne faire appel à aucun financement du Département pour réaliser les missions et travaux exposés au présent article 3.1.

Il est précisé que, à l'image de leurs prestations respectives pour cette opération avant la survenance des désordres :

- le maître d'œuvre conception ERA a pour mission : l'élément de mission ACT (partie modifications résultant de la modification du profil en long du projet) ;
- le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA : la part de l'élément de mission ACT (partie adaptation de l'ouvrage d'art PI1), VISA et VER liées à l'adaptation du PI1 ;

- le maître d'œuvre réalisation PMM a pour mission : les éléments de mission DET et AOR liées aux modifications résultant de la modification du profil en long du projet et de l'adaptation de l'ouvrage d'art PI1 ;
- l'entreprise Demathieu & Bard est responsable des études d'exécution et de la réalisation des travaux de l'adaptation de l'ouvrage d'art PI1.

3.2 Au titre des conséquences indirectes de l'adaptation du PI1

On entend par « conséquences indirectes » les frais pris en charge par les quatre signataires du protocole (autre que le Département) au titre des missions et travaux permettant la réalisation de l'opération, réalisés par tout intervenant étranger au protocole et nécessaires pour la mise en œuvre de l'adaptation.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à prendre à leur frais :

- la mission de contrôle extérieur supplémentaire par avenant au marché n° 337-06 conclu entre le Département et la société LABOROUTES ;

Le montant forfaitaire de cette mission supplémentaire est de 1 140 € HT.

- les travaux de modification de la liaison liés à l'adaptation du « PI1 », confiés à l'entreprise TRANSROUTE. Le montant forfaitaire, ferme et définitif, actualisé sur la base de l'indice TP01 du mois de novembre 2006 (valeur M₀-2 du marché n°110-07) de ces travaux est de 17 061,16 € HT.

Les quatre sociétés signataires prennent en charge la réalisation des conséquences indirectes précitées à l'exclusion de toute autre mission complémentaire que le Département pourrait confier à des prestataires extérieurs.

3.3 Financement des conséquences indirectes de l'adaptation du PI1

Les avances de chacun des coûts définitifs, réels et actualisés pour les missions et travaux mentionnés à l'article 3.2 seront réglés au Département à la signature du protocole par les quatre sociétés signataires du présent protocole selon la clé de répartition suivante :

- ERA : 7 %
- COREDIA : 30 %
- PMM : 7 %
- Demathieu & Bard : 56 %

3.4 Divers

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM feront leur affaire, entre eux et avec leurs partenaires, de la répartition et de la prise en charge financière finale des montants qu'ils ont convenu d'assumer au titre des articles 3.1, 3.2 et 3.3.

Dans le cadre du protocole, l'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent expressément à renoncer à toute prétention pécuniaire à l'égard du Département et renoncent à initier toute procédure d'arbitrage et toute action contentieuse contre le Département au titre de la mise en œuvre et du financement des missions et des travaux mentionnés au protocole.

Par ailleurs, ces quatre sociétés garantissent, chacune en ce qui la concerne, le Département contre tout recours qui pourrait être exercé par leurs sous-traitants respectifs et ayant pour origine la mise en œuvre et le financement des missions ou travaux nécessaires à l'adaptation de l'ouvrage PI1.

En contrepartie, le Département renonce à toute action à l'encontre de ces quatre sociétés, sur leur intervention respective dans l'opération ayant entraîné les désordres susmentionnés et dont la réparation est l'objet du protocole, sans préjudice des actions de garantie.

Le protocole, les deux avenants mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus ainsi que les annexes du protocole constituent un ensemble contractuel indivisible.

A ce titre, le protocole ne prendra effet exécutoire qu'à compter du moment où les avenants (annexes 8 et 9 du protocole) auront tous pris effet exécutoire. Inversement, lesdits avenants ne prendront effet exécutoire qu'à compter du moment où le protocole aura, lui-même, pris effet exécutoire.

Les avenants seront insérés au rapport général relatif à la Direction de la Commande Publique et présenté à votre Assemblée.

III. L'espèce protégée des lézards des souches :

1 L'espèce protégée :

La découverte récente d'une espèce protégée de lézards dans les emprises de la future bretelle sud, entre la RD 201 et le carrefour giratoire Est, à hauteur de la propriété de « Zoelle », conduit le maître d'ouvrage à devoir faire étudier une adaptation du projet dans ce secteur pour éviter d'impacter cette espèce.

Il a donc été confié une mission d'études complémentaires au maître d'œuvre afin de vérifier la faisabilité et d'estimer le coût prévisionnel de cette adaptation, avant de décider sa mise en œuvre.

Le dossier de ces études d'avant-projet complémentaires est déposé sur le bureau de votre Assemblée.

2 La solution d'adaptation du projet :

Cette adaptation consiste à décaler le tracé de la liaison et de la bretelle Sud vers le Nord pour éviter au maximum la zone où l'espèce protégée a été identifiée. Pour préserver la piste cyclable qui longe la RD 105, un mur de soutènement côté Nord est prévu sur environ 140 mètres, d'une hauteur moyenne de 2 mètres. D'autre part, la bretelle Nord traitée initialement comme une bretelle de sortie de la liaison est à présent configurée comme un carrefour plan au sens du guide des carrefours interurbains pour son raccordement au RD 105 et RD 201.

Le coût prévisionnel correspondant aux travaux portant sur cette modification a été estimé à 200 000 € TTC.

Ce surcoût ne conduit pas à devoir réévaluer le montant de l'opération, compte tenu des résultats d'appels d'offres lancés pour cette opération.

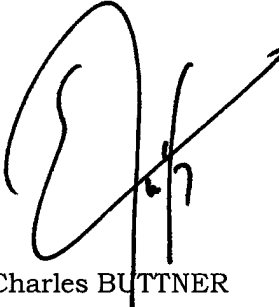
Parallèlement, et tout en restant dans l'enveloppe financière approuvée, il est proposé d'aménager des terrains, acquis par le Département dans le cadre de cette opération et situés à proximité de la zone des lézards, de manière à les rendre favorables à cette espèce.

IV. Conclusion :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir, après délibération :

- approuver la première solution d'adaptation du projet présenté au rapport afin d'éviter la démolition et la reconstruction de l'ouvrage d'art PI1 ;
- valider le protocole transactionnel entre les sociétés Demathieu & Bard, ERA, PMM, COREDIA et le Département du Haut-Rhin joint au présent rapport ;
- approuver la deuxième solution d'adaptation du projet présenté au rapport afin d'éviter que les travaux n'impactent l'espèce protégée de lézards des souches qui a été repérée au droit de la propriété « Zoelle ».

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département du Haut-Rhin, ayant siège à 68006 COLMAR CEDEX, Hôtel du Département, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé : le « Département » ou « le maître d'ouvrage »,

ET

La société Demathieu & Bard, ayant son siège à 55100 VERDUN, 14 rue Saint-Louis, représentée par M. Benoît De Crevoisier, Directeur de l'agence ALSACE TP 67120 DUPPIGHEIM, ZI rue Claude Chappe,

ci-après dénommée : « la société Demathieu & Bard » ou « l'entreprise travaux »,

La société ERA, ayant son siège à 75013 PARIS, 55 rue Brillat-Savarin, représentée par M. Léonardi, Directeur Régional de l'agence 57075 METZ CEDEX 03, 4 rue Marconi,

ci-après dénommée : « la société ERA » ou « le maître d'œuvre conception »,

La société PMM, ayant son siège à 39100 DOLE, 6 rue Macédonio Melloni, représentée par M. Bartoli, Gérant,

ci-après dénommée : « la société PMM » ou « le maître d'œuvre réalisation » ;

La société COREDIA, ayant son siège à 75003 PARIS, 64 boulevard de Sébastopol, représenté par M. Commun, Gérant

ci-après dénommée : « la société COREDIA » ou « le sous-traitant du maître d'œuvre conception » ;

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de l'opération RD105 – Liaison RD12bis-RD473 à HESINGUE (ci-après dénommée « l'opération ») et du marché n°336-06, la société Demathieu & Bard a réalisé les études d'exécution et les travaux de construction de l'ouvrage d'art PI1 (aussi dénommé ci-après « l'ouvrage »), sous maîtrise d'ouvrage du Département, maîtrise d'œuvre conception ERA et maîtrise d'œuvre réalisation PMM.

Les travaux de cet ouvrage d'art ont été réceptionnés le 17 août 2007.

Une non-conformité au marché n°336-06 portant sur la géométrie de l'ouvrage a été commise par la société Demathieu & Bard et n'a pas été détectée par le maître d'œuvre conception, dans le cadre sa mission (élément VISA), ni par le maître d'œuvre réalisation, dans la cadre de sa mission (élément DET) : la pente en long de l'ouvrage a été inversée (ci-après appelée « la non-conformité »).

Cette non-conformité a été signalée par courrier du Département en date du 31 octobre 2007 à l'entreprise travaux et aux maîtres d'œuvre conception et réalisation.

Chacun a reconnu sa part de responsabilité pour ce qui les concerne par courriers en date du 14 novembre 2007 pour le maître d'œuvre conception (annexe 1), du 15 novembre 2007 pour le maître d'œuvre réalisation (annexe 2) et du 26 novembre 2007 pour l'entreprise travaux (annexe 3).

Dans leur courrier respectif, ils ont proposé une modification du profil en long du projet et une adaptation de l'ouvrage d'art PI1 pour remédier à la non-conformité

Cette proposition a fait l'objet d'ajustements et de mises au point, pour aboutir finalement à une solution acceptable (ci après dénommée « l'adaptation du PI1 ») constituée :

- du dossier intitulé « Etudes d'exécution – réparation du PI1 et adaptation du profil en long - dossier modificatif indice 0 du 15.01.2008 » (annexe 4) ;
- du plan modifié « Réparation du PI1 – indice A du 30.01.2008 » (annexe 5) ;
- de la note complémentaire justifiant la barrière BN2 de l'ouvrage PI1 réparé (annexe 6) ;
- de l'étude architecturale complémentaire de l'ouvrage d'art PI1 (annexe 7) ;

et dont les dernières justifications (état des lieux contradictoire avec l'entreprise TRANSROUTE, précisant clairement les travaux réalisés sur le secteur concerné par les modifications du profil en long et estimation des travaux supplémentaires induits par la modification du projet sur le marché n°110-07, confié à l'entreprise TRANSROUTE) ont été remises par le maître d'œuvre réalisation PMM le 02 avril 2008.

IL EST EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Les signataires au présent protocole retiennent le principe d'une prise en charge financière intégrale des conséquences directes et indirectes de l'adaptation du PI1 par l'entreprise travaux Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM, en vue d'exonérer totalement le Département.

Article 1-1 : Au titre des conséquences directes de l'adaptation du PI1

On entend par « conséquences directes » les frais pris en charge directement par les signataires du présent protocole (autres que le Département) au titre des missions et travaux dont ils assurent, chacun en ce qui le concerne, la mise en œuvre.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à prendre à leur frais, chacun en ce qui concerne ses propres prestations ou, s'ils en conviennent entre eux dans un contrat indépendant du présent protocole, selon la clé de répartition fixée à l'article 1-3 ci-dessous :

- les missions ACT, VISA et VER, liées à l'adaptation du PI1, dont le contenu est précisé par avenant au marché n°232-02 conclu entre le Département et ERA (annexe 8) ;
- les missions DET et AOR, liées à l'adaptation du PI1, dont le contenu est précisé par avenant au marché n°334-06 conclu entre le Département et PMM (annexe 9) ;

- les études d'exécution de l'ouvrage d'art PI1 ;
- les travaux de réparation et d'adaptation du PI1, dont le contenu technique sera précisé par l'élément de mission ACT et régi par l'annexe administrative au présent protocole (annexe 10).

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, son sous-traitant COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à ne faire appel à aucun financement du Département pour réaliser les missions et travaux exposés au présent article 1-1.

Il est précisé que, à l'image de leurs prestations respectives pour cette opération avant la survenance des désordres :

- le maître d'œuvre conception ERA a pour mission : l'élément de mission ACT (partie modifications résultant de la modification du profil en long du projet) ;
- le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA : la part de l'élément de mission ACT (partie adaptation de l'ouvrage d'art PI1), VISA et VER liées à l'adaptation du PI1 ;
- le maître d'œuvre réalisation PMM a pour mission : les éléments de mission DET et AOR liées à aux modifications résultant de la modification du profil en long du projet et de l'adaptation de l'ouvrage d'art PI1 ;
- l'entreprise Demathieu & Bard est responsable des études d'exécution et de la réalisation des travaux de l'adaptation de l'ouvrage d'art PI1.

Article 1-2 : Au titre des conséquences indirectes de l'adaptation du PI1

On entend par « conséquences indirectes » les frais pris en charge par les signataires du présent protocole (autre que le Département) au titre des missions et travaux permettant la réalisation de l'opération, réalisés par tout intervenant étranger au présent protocole et nécessaires pour la mise en œuvre de l'adaptation.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent à prendre à leur frais :

- la mission de contrôle extérieur supplémentaire par avenant au marché n°337-06 conclu entre le Département et la société LABOROUTES ;

Le montant forfaitaire de cette mission supplémentaire est de 1 140 € HT.

- les travaux de modification de la liaison liés à l'adaptation du PI1, confiés à l'entreprise TRANSROUTE ;

Le montant forfaitaire, ferme et définitif, actualisé sur la base de l'indice TP01 du mois de novembre 2006 (valeur M₀₋₂ du marché n°110-07) de ces travaux est de 17 061,16 € HT.

Les quatre sociétés signataires prennent en charge la réalisation des conséquences indirectes précitées à l'exclusion de toute autre mission complémentaire que le Département pourrait confier à des prestataires extérieurs.

Article 1-3 : Financement des conséquences indirectes de l'adaptation du PI1

- Les avances de chacun des coûts définitifs, réels et actualisés pour les missions et travaux mentionnés à l'article 1-2 seront réglés à la signature du

protocole par les quatre sociétés signataires du présent protocole selon la clé de répartition suivante :

- ERA : 7 %
- COREDIA : 30 %
- PMM : 7 %
- Demathieu & Bard : 56 %

ARTICLE 2 :

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM feront leur affaire, entre eux et avec leurs partenaires, de la répartition et de la prise en charge financière finale des montants qu'ils ont convenu d'assumer au titre des articles 1-1, 1-2 et 1-3.

ARTICLE 3 :

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM acceptent leurs obligations fixées aux articles 1-1, 1-2, 1-3 et 2 du présent protocole.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM s'engagent expressément à renoncer à toute prétention pécuniaire à l'égard du Département et renoncent à initier toute procédure d'arbitrage et toute action contentieuse contre le Département au titre de la mise en œuvre et du financement des missions et des travaux mentionnés au présent protocole.

L'entreprise Demathieu & Bard, le maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et le maître d'œuvre réalisation PMM garantissent, chacun en ce qui le concerne, le Département contre tout recours qui pourrait être exercé par leurs sous-traitants respectifs et ayant pour origine la mise en œuvre et le financement des missions ou travaux nécessaires à l'adaptation de l'ouvrage PI1.

ARTICLE 4 :

Le Département renonce à toute action à l'encontre de l'entreprise travaux Demathieu & Bard, du maître d'œuvre conception ERA, le sous-traitant du maître d'œuvre conception COREDIA et du maître d'œuvre réalisation PMM, sur leur intervention respective dans l'opération ayant entraîné les désordres susmentionnés et dont la réparation est l'objet du présent protocole, sans préjudice des actions de garantie.

ARTICLE 5 :

Le présent protocole, les deux avenants mentionnés à l'article 1-1 ci-dessus ainsi que les annexes du présent protocole constituent un ensemble contractuel indivisible.

A ce titre, le présent protocole ne prendra effet exécutoire qu'à compter du moment où les avenants (annexes 8 et 9 du présent protocole) auront tous pris effet exécutoire. Inversement, les avenants (annexes 8 et 9 du présent protocole) ne prendront effet exécutoire qu'à compter du moment où le présent protocole aura pris effet exécutoire.

ARTICLE 6 :

Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait en 5 originaux, à Colmar, le..... 2008.

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'entreprise DEMATHIEU&BARD

Le Président

Le Directeur

Pour la société ERA

Pour la société PMM

Le Directeur

Le Gérant

Pour la société COREDIA

Le Gérant

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : courrier de la société ERA en date du 14 novembre 2007

Annexe 2 : courrier de la société PMM en date du 15 novembre 2007

Annexe 3 : courrier de la société DEMATHIEU & BARD en date du 26 novembre 2007

Annexe 4 : « Etudes d'exécution – réparation du PI1 et adaptation du profil en long - dossier modificatif indice 0 du 15.01.2008 »

Annexe 5 : plan modifié « Réparation du PI1 – indice A du 30.01.2008 »

Annexe 6 : note complémentaire justifiant la barrière BN2 de l'ouvrage PI1 réparé

Annexe 7 : étude architecturale complémentaire de l'ouvrage d'art PI1 ;

Annexe 8 : avenant n°5 au marché n°232-02

Annexe 9 : avenant n°1 au marché n°334-06

Annexe 10 : annexe administrative concernant les travaux de réparation et d'adaptation du PI1